

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur 

PLACOPLATRE

Tour Saint-Gobain
12 Place de l'Iris
92400 COURBEVOIE

Références : E24 ~~2793~~
Code AIOT : 0006506580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 septembre 2024 de la carrière de gypse à ciel ouvert exploitée par la société PLACOPLATRE située sur le territoire des communes de Le Pin, Villevaudé et de Villeparisis. L'inspection a été annoncée le 10 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE
- Montzaigle-Bois le Comte - Rte Villevaudé - 77270 Villeparisis
- Code AIOT : 0006506580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLACOPLATRE, dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain, 12 Place de l'Iris à Courbevoie (92400), est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/003 du 17 mars 2017 à exploiter une carrière de gypse à ciel ouvert dite « Bois le Comte » sur les communes de Le Pin et de Villeparisis et à étendre cette carrière sur le territoire des communes de Villeparisis, au lieu-dit « Le Bois Maulny » et de Villevaudé aux lieux-dits « les Mazarins » et le « Bois Gratuel » pour une durée de 30 ans.

L'arrêté préfectoral n° 2024/03/DCSE/BPE/M du 26 avril 2024 impose des mesures d'urgence à la société PLACOPLATRE suite à des glissements de terrains survenus dans la carrière.

L'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 101 du 16 juillet 2021 de prescriptions complémentaires a modifié le périmètre de la zone d'extraction sur la commune de Villevaudé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 5 | Mesures d'urgence suite au glissement du talus de découverte | Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 1 ^{er} | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Mesures d'urgence suite au glissement du talus de découverte | Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 1 ^{er} | Sans objet |
| 2 | Mesures d'urgence suite au glissement du talus de découverte | Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 1 ^{er} | Sans objet |
| 3 | Mesures d'urgence suite au glissement du talus de découverte | Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 1 ^{er} | Sans objet |
| 4 | Mesures d'urgence suite au glissement du talus de découverte | Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 1 ^{er} | Sans objet |
| 6 | Mesures d'urgence suite au glissement du talus de découverte | Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 1 ^{er} | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PLACOPLATRE a engagé les actions correctives pour conforter le talus de découverte faisant l'objet d'un glissement de terrain à proximité de la RD 105 et stabiliser les remblais glissés.

L'exploitant a mis en œuvre les recommandations issues des études géotechniques réalisées en juillet 2024 par le bureau d'études GEOTOPIA et s'engage à réaliser une étude géotechnique avant d'engager la nouvelle campagne de découverte puis de mettre en place ensuite un suivi géotechnique.

La société PLACOPLATRE devra déterminer la largeur de gypse à ne pas extraire pour garantir la stabilité de la butée constituée au pied des remblais glissés.

L'inspection des installations classées propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire :

- la mise en place d'un suivi géotechnique des travaux de découverte avec la réalisation d'une étude géotechnique avant d'engager une nouvelle campagne de découverte ;
- une étude géotechnique pour réévaluer les conditions de stockage des remblais et un suivi géotechnique du chantier de remblayage ;
- une étude géotechnique pour déterminer la largeur de gypse à ne pas extraire pour garantir la stabilité de la butée constituée au pied des remblais glissés.

L'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande de la société PLACOPLATRE formulée dans la lettre du 20 août 2024 d'arrêter les relevés hebdomadaires par un géomètre et de réduire la fréquence des inspections visuelles à une fois par semaine, imposés par l'arrêté préfectoral n° 2024/03/DCSE/BPE/M du 26 avril 2024, en considérant :

- l'absence d'évolution du glissement d'après les mesures du géomètre et des inclinomètres ;
- le remblaiement venant conforter la partie du talus sur lequel s'est produit le glissement ;
- les conclusions de l'étude géotechnique du 19 juillet 2024 précisant l'absence de risque imminent pour la RD 105.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgence suite au glissement du talus de découverte

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 1er |
| Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accéder à la zone sous le glissement |
| Prescription contrôlée : La société PLACOPLATRE, dénommée ci-après " l'exploitant ", dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain - 12 Place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes concernant le merlon végétal : <ul style="list-style-type: none">- interdire, immédiatement, l'accès sous la zone de glissement du merlon, élargie de 25 mètres ; la zone interdite d'accès est matérialisée (clôtures, rubalises, affichage d'interdiction d'accès,...) ;- interdire l'accès direct à la carrière par la route RD 105 ;- (...) |
| Constats : |

L'exploitant a conforté la zone de glissement en remblayant jusqu'à 5 m sous le niveau de la RD 105, conformément aux préconisations du diagnostic géotechnique du 19 juillet 2024 de GEOTOPIA sur le glissement des talus de découverte à proximité de la RD 105. Il n'est plus nécessaire d'interdire l'accès sous la zone de glissement du merlon.

L'exploitant maintient l'interdiction d'accès à la carrière par la route RD 105.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures d'urgence suite au glissement du talus de découverte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

La société PLACOPLATRE, dénommée ci-après " l'exploitant ", dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain - 12 Place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes concernant le merlon végétal :

- (...)

- mettre en place, immédiatement, une surveillance du merlon et de la RD 105 ; cette surveillance comporte a minima une inspection à fréquence adaptée et a minima deux fois par jour du merlon, des mesures topographiques à l'aide de cibles par géomètres au moins 2 fois par semaine, de surveillances continues par inclinomètres placés entre la route et la fracture afin d'évaluer si le glissement se propage vers la route, un contrôle régulier par un gardien des secteurs exposés ;

- surveiller les piliers des galeries souterraines, en particulier ceux des galeries souterraines A et B, afin d'évaluer s'ils sont impactés par la fracture du merlon ;

- (...)

Constats :

L'exploitant a mis en place 3 inclinomètres instrumentés avec un capteur de mesure automatique entre le talus et la RD 105. Un inclinomètre a été placé derrière le glissement. Les deux autres ont été placés au niveau de deux autres zones présentant des désordres.

Des cibles topographiques ont également été placées au niveau des deux zones 2 (zones dégradées), identifiées sur la figure 27 dans le diagnostic géotechnique du 19 juillet 2024 de GEOTOPIA sur le glissement des talus de découverte à proximité de la RD 105.

Les inclinomètres visent à identifier le risque d'évolution régressive vers la RD 105 et les cibles topographiques permettent de suivre les évolutions de la masse glissée.

Les piliers des galeries souterraines sont surveillés.

Dans une lettre du 20 août 2024, l'exploitant sollicite l'arrêt des relevés hebdomadaires par un géomètre et la réduction de la fréquence des inspections visuelles à une fois par semaine en considérant :

- l'absence d'évolution du glissement d'après les mesures du géomètre et des inclinomètres ;
- le remblaiement venant conforter la partie du talus sur lequel s'est produit le glissement ;
- les conclusions de l'étude géotechnique du 19 juillet 2024 précisant l'absence de risque imminent pour la RD 105.

L'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à cette demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures d'urgence suite au glissement du talus de découverte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Terrassement du merlon de terre

Prescription contrôlée :

La société PLACOPLATRE, dénommée ci-après " l'exploitant ", dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain - 12 Place de l'Iris, 92400 COURBEVOIE, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes concernant le merlon végétal :

- (...)

- engager, dans les plus brefs délais, des travaux de terrassement du merlon de terre végétale pour soulager la partie haute si les conditions de sécurité le permettent et après avis des organismes de préventions compétents (OEP, CARSAT, etc.) et du CSE ; l'inspecteur du travail sera préalablement informé des modalités de mise en oeuvre (évaluation des risques, moyens de prévention, instructions) ;

- (...)

Constats :

L'exploitant a réalisé les travaux de terrassement du merlon au cours des mois de juin et juillet 2024. Il a conservé un merlon paysager de 3 m d'emprise et de 1,5 m de hauteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures d'urgence suite au glissement du talus de découverte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Etude géotechnique

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, dans un délai de 2 mois, une étude afin de déterminer les causes d'apparition de la fracture sur le merlon végétal et de proposer des mesures correctives.

Constats :

Le diagnostic du 19 juillet 2024 de GEOTOPIA analyse le glissement des talus de découverte à proximité de la RD 105.

Le glissement a été provoqué par un ravinement en surface des marnes bleues par les eaux de ruissellement, qui s'est étendu vers les couches susjacentes jusqu'au merlon. Le phénomène a été accéléré par les fortes pluies des mois d'avril et de mai 2024.

L'étude conclut à l'absence de risque imminent pour la RD 105 et recommande :

- la suppression d'une partie du merlon paysager ;
- le reprofilage du talus de découverte ;
- la gestion des eaux de ruissellement provenant de la nappe perchée des Calcaires de Brie : mise en place d'un fossé en tête des Argiles vertes ;
- le confortement par remblayage ;
- la surveillance des zones 1 et 2 jusqu'au remblaiement à une cote de 5 m sous le niveau de la RD 105 ;
- réalisation d'études géotechniques de conception pour les futurs talus.

Sur la base de ces recommandations, l'exploitant a supprimé une partie du merlon paysager, remblayé le talus concerné par le glissement de terrain jusqu'à 5 m sous le niveau de la RD 105 et modifié les pentes des talus de découverte avec une gestion des résurgences de la nappe des Calcaires de Brie et l'enherbement de la partie haute du talus.

L'exploitant s'engage à réaliser une étude géotechnique avant travaux pour adapter le cas échéant les dispositions constructives, ainsi qu'un suivi de chantier. L'inspection des installations classées propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire cette étude et ce suivi géotechniques des travaux de découverte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures d'urgence suite au glissement du talus de découverte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation des remblais glissés

Prescription contrôlée :

En ce qui concerne le glissement de remblais dans la fosse des Mazarins, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- engager, dans les plus brefs délais, les travaux nécessaires (mise en place d'une butée,...) pour sécuriser les remblais glissés ;
- (...)

Constats :

L'exploitant a mis en place une butée au pied des remblais glissés. Cette butée s'appuie contre une épaisseur de gypse.

L'exploitant devra déterminer la largeur de gypse à ne pas extraire pour garantir la stabilité de la butée constituée au pied des remblais glissés.

L'exploitant a travaillé les remblais glissés en surface pour permettre l'ancrage des futurs remblais

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société PLACOPLATRE devra déterminer, avant extraction et dans un délai ne pouvant excéder 3 mois, la largeur de gypse à ne pas extraire pour garantir la stabilité de la butée constituée au pied des remblais glissés.

| |
|--|
| |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 6 : Mesures d'urgence suite au glissement du talus de découverte

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2024, article 1er |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sécurisation des remblais glissés |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Réaliser, dans un délai de 2 mois, une étude visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établir les causes du glissement de remblais ; • définir les mesures de gestion des remblais glissés : évaluer la nécessité de les déblayer et de les évacuer ; dans le cas où ils sont conservés sur site, déterminer les dispositions techniques à mettre en œuvre sur les remblais glissés afin de garantir la stabilité des couches futures de remblais (pente plus douce des remblais au niveau de la zone de rupture...) ; évaluer la nécessité de mettre en œuvre une gestion adaptée des eaux susceptibles de s'infiltrer dans les remblais (drainage,...) ; • réévaluer les conditions techniques de remblayage en prenant en compte notamment la gestion des eaux d'infiltration et en déterminant la nécessité d'utiliser une butée de gypse. |
| <p>Constats :</p> <p>Le diagnostic du 25 juillet 2024 de GEOTOPIA sur le glissement des remblais de découverte a déterminé les causes du glissement des remblais de stériles : pente trop élevée, absence de drainage, fortes précipitations, possible présence d'argiles vertes en partie basse, mur de gypse en pied de remblai pas assez épais.</p> <p>Sur la base des recommandations de cette étude, l'exploitant a engagé les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • stabilisation des remblais glissés : butée, travail en surface ; • poursuite du remblayage : pente intégratrice faible (16°), gestion des eaux de ruissellement (drainage des remblais et pente de 2 % des banquettes), • stockage des argiles vertes au-dessus des remblais. <p>L'exploitant s'engage à réaliser une étude géotechnique pour réévaluer les conditions de stockage des remblais et un suivi géotechnique du chantier de remblayage. L'inspection des installations classées propose de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire cette étude et ce suivi géotechniques.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

